

## Circulaire

Bruxelles, le 8 décembre 2020

Référence : NBB\_2020\_047

Votre correspondante :

Claire Renoirte

tél. +32 2 221 53 50

claire.renoirte@nbb.be

**Orientations de l'ABE sur les estimations de probabilité de défaut (PD), les estimations de perte en cas de défaut (LGD) et sur le traitement des expositions sur lesquelles il y a eu défaut (EBA/GL/2017/16), et sur les estimations de perte en cas de défaut (LGD) appropriées dans l'hypothèse d'un ralentissement économique (EBA/GL/2019/03)**

### Champ d'application

*La présente circulaire s'applique aux établissements de crédit, aux sociétés de bourse, aux organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation de droit belge ainsi qu'aux succursales établies en Belgique d'établissements de crédit et de sociétés de bourse relevant du droit d'un pays non membre de l'EEE (ci-après « les établissements »), tant sur une base consolidée que sur une base sociale, lorsqu'ils calculent leurs exigences de fonds propres sur la base d'une approche « notation interne » (approche IRB, ci-après « approche "NI" »).*

### Résumé/Objectif

*Les orientations EBA/GL/2017/16 (ci-après « les orientations ABE en matière de PD et LGD ») précisent les exigences concernant les estimations de probabilité de défaut (probability of default, ci-après « PD ») et de perte en cas de défaut (loss given default, ci-après « LGD »), y compris la LGD pour les expositions sur lesquelles il y a eu défaut et les meilleures estimations des pertes anticipées (best estimate of expected loss, ci-après « EL<sub>BE</sub> »), conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 3, section 6, du règlement (UE) n° 575/2013 (ci-après « CRR »), à l'article 159 dudit règlement et au projet final de normes techniques de réglementation de l'ABE sur la méthode d'évaluation de la conformité des exigences en matière d'utilisation de l'approche « modèle interne » (IRB, ci-après « NI ») (EBA/RTS/2016/03 (ci-après « NTR sur la méthode d'évaluation NI ») du 21 juillet 2016).*

Ces orientations s'appliquent en rapport avec l'approche NI, conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 3, du CRR, à toutes les méthodes reposant sur des estimations propres de PD et de LGD. Lorsque, pour les expositions autres que celles sur la clientèle de détail, un établissement a obtenu l'autorisation d'utiliser l'approche NI mais n'a pas obtenu l'autorisation d'utiliser ses propres estimations de LGD conformément à l'article 143, paragraphe 2, lu conjointement avec l'article 151, paragraphes 8 et 9, du CRR, toutes les parties des présentes orientations s'appliquent, à l'exception des chapitres 6 et 7. Les présentes orientations ne s'appliquent pas au calcul des exigences de fonds propres pour risque de dilution conformément à l'article 157 du CRR.

Ces orientations précisent notamment les exigences en matière (1) d'élaboration de modèles, (2) de calibrage des paramètres de risque (PD et LGD, ainsi que  $EL_{BE}$  et LGD pour les expositions en défaut), en y appliquant, si nécessaire, des marges de prudence adéquates, (3) d'application de ces paramètres de risque, par exemple pour le calcul du déficit ou de l'excédent de NI (cf. shortfall or excess of provisions), et (4) de révision des estimations.

Les orientations EBA/GL/2019/03 (ci-après « orientations ABE en matière de LGD downturn ») devraient être considérées comme une modification des orientations ABE en matière de PD et LGD mentionnées ci-dessus. Ces orientations précisent les exigences concernant les estimations de perte en cas de défaut appropriées dans l'hypothèse d'un ralentissement économique (ci-après « LGD downturn ») conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 3, section 6, du CRR, à l'article 181 du CRR et au projet final de normes techniques de réglementation de l'ABE sur la méthode d'évaluation NI (EBA/RTS/2016/03 [NTR sur la méthode d'évaluation NI] du 21 juillet 2016), ainsi qu'au projet final de normes de réglementation de l'ABE sur les spécifications d'un ralentissement économique (EBA/RTS/2018/04 [NTR sur le ralentissement économique] du 16 novembre 2018).

Les orientations ABE en matière de LGD downturn s'appliquent en rapport avec l'approche NI à toutes les méthodes reposant sur des estimations propres de LGD. L'utilisation d'estimations propres de LGD downturn, conformément auxdites orientations, est soumise à l'approbation de l'autorité de surveillance conformément à l'article 144 du CRR. Les présentes orientations ne s'appliquent pas au calcul des exigences de fonds propres pour risque de dilution conformément à l'article 157 du CRR.

Ces orientations précisent que les établissements doivent au préalable recenser les périodes de ralentissement économique pertinentes pour le type d'exposition considéré, conformément au projet final de normes techniques de réglementation de l'ABE sur les spécifications d'un ralentissement économique (EBA/RTS/2018/04 [NTR sur le ralentissement économique] du 16 novembre 2018)<sup>1</sup>.

Elles précisent ensuite les exigences générales en matière d'estimation de LGD downturn, également en cas de défaut, ainsi que les exigences d'estimation selon que l'impact peut être observé, estimé ou est non disponible.

Des exemples utiles visant à clarifier les exigences pour les estimations de pertes en cas de défaut (LGD) appropriées dans l'hypothèse d'un ralentissement économique sont disponibles dans la version anglaise de ces orientations (EBA/GL/2019/03). Celle-ci peut être consultée sur le site de l'ABE.

Les deux orientations (EBA/GL/2017/16 et EBA/GL/2019/03) s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

<sup>1</sup> Les orientations seront adaptées, le cas échéant, lorsque les NTR sur le ralentissement économique seront publiées dans leur version finale au *Journal officiel*.

À la suite des exigences de ces deux orientations, les établissements devraient effectuer les modifications de leurs systèmes de notation interne pour le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

La fonction de validation interne de l'établissement devrait vérifier les modifications apportées aux systèmes de notation interne à la suite de l'application de ces orientations, conformément au projet final de normes techniques de réglementation de l'ABE sur la méthode d'évaluation NI (EBA/RTS/2016/03 [NTR sur la méthode d'évaluation NI] du 21 juillet 2016), ainsi que la classification des modifications, conformément au règlement délégué (UE) n° 529/2014 de la Commission du 12 mars 2014<sup>2</sup>.

Les établissements tenus d'obtenir préalablement l'autorisation des autorités compétentes, conformément à l'article 143, paragraphe 3, du CRR et au règlement délégué (UE) n° 529/2014, pour les modifications des systèmes de notation requises afin d'intégrer les présentes orientations pour la première fois d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2022, devraient convenir avec leurs autorités compétentes de la date limite ultime de présentation de la demande d'approbation de cette autorisation préalable.

Pour les modèles NI qui disparaissent dans le cadre de l'accord final de Bâle III (c'est-à-dire les modèles d'estimation propres du LGD (et facteur de conversion) pour les expositions sur (1) les établissements et (2) les entreprises ayant des revenus consolidés supérieurs à 500 000 euros, les présentes orientations entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Les modifications de ces modèles requises afin d'intégrer les orientations de la présente circulaire doivent être réalisées, le cas échéant, au plus tard pour cette date.

Madame,  
Monsieur,

La Banque nationale de Belgique souhaite indiquer par la présente circulaire que les orientations de l'ABE sur les estimations de probabilité de défaut (PD), les estimations de perte en cas de défaut (LGD) et sur le traitement des expositions sur lesquelles il y a eu défaut (EBA/GL/2017/16), ainsi que les orientations de l'ABE sur les estimations de perte en cas de défaut (LGD) appropriées dans l'hypothèse d'un ralentissement économique (EBA/GL/2019/03), sont intégrées dans sa pratique de contrôle.

La présente circulaire précise notamment les exigences en matière (1) d'élaboration de modèles, (2) de calibrage des paramètres de risque (PD et LGD ainsi que BE<sub>EL</sub> et LGD pour les expositions en défaut), en y appliquant, si nécessaire, des marges de prudence adéquates, (3) d'application de ces paramètres de risque, par exemple pour le calcul du déficit ou de l'excédent de NI (cf. *shortfall or excess of provisions*), et

<sup>2</sup> JO L 148 du 20.05.2014, p. 36.

(4) de révision des estimations. Elle précise également les exigences générales en matière d'estimation de *LGD downturn*, également en cas de défaut, ainsi que les exigences d'estimation selon que l'impact peut être observé, estimé ou est non disponible.

La présente circulaire requiert que les établissements modifient, si nécessaire, leurs estimations de paramètres de risque afin de se conformer aux exigences de ces deux orientations de l'ABE, et ce pour le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Toutefois, si des modifications s'avèrent nécessaires pour les modèles NI qui disparaissent dans le cadre de l'accord final de Bâle III (c'est-à-dire les estimations propres des LGD (et facteur de conversion) pour les expositions sur les établissements et les entreprises (ayant des revenus consolidés supérieurs à 500 000 euros)), celles-ci pourront être intégrées au plus tard pour le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

La présente circulaire contient un court résumé de ces orientations, qui peuvent être consultées sur le site de l'ABE en cliquant sur les liens suivants :

[https://eba.europa.eu/sites/default/documents/files/documents/10180/2192133/f0b14b3f-d82a-4575-93db-cf6e8e4b6156/Guidelines%20on%20PD%20and%20LGD%20estimation%20\(EBA-GL-2017-16\)\\_FR.pdf](https://eba.europa.eu/sites/default/documents/files/documents/10180/2192133/f0b14b3f-d82a-4575-93db-cf6e8e4b6156/Guidelines%20on%20PD%20and%20LGD%20estimation%20(EBA-GL-2017-16)_FR.pdf);

[https://eba.europa.eu/sites/default/documents/files/documents/10180/2759150/26c5e126-7362-4d96-81011ac0cb5f75d3/Guidelines%20on%20LGD%20estimates%20under%20downturn%20conditions\\_FR.pdf](https://eba.europa.eu/sites/default/documents/files/documents/10180/2759150/26c5e126-7362-4d96-81011ac0cb5f75d3/Guidelines%20on%20LGD%20estimates%20under%20downturn%20conditions_FR.pdf).

Des exemples utiles visant à clarifier les exigences pour les estimations de pertes en cas de défaut (LGD) appropriées dans l'hypothèse d'un ralentissement économique sont disponibles dans la version anglaise de ces orientations (EBA/GL/2019/03). Celle-ci peut être consultée sur le site de l'ABE en cliquant sur le lien suivant :

<https://eba.europa.eu/sites/default/documents/files/documents/10180/2551996/f892da33-5cb2-44f8-ae5d68251b9bab8f/Final%20Report%20on%20Guidelines%20on%20LGD%20estimates%20under%20downturn%20conditions.pdf>.

Une copie de la présente circulaire est adressée au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s), de votre établissement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pierre Wunsch  
Gouverneur

Annexes :

- (1) Orientations sur les estimations de probabilité de défaut (PD), les estimations de perte en cas de défaut (LGD) et sur le traitement des expositions sur lesquelles il y a eu défaut (EBA/GL/2017/16) du 23 avril 2018
- (2) Orientations sur les estimations de perte en cas de défaut (LGD) appropriées dans l'hypothèse d'un ralentissement économique (« Estimations de LGD en cas de ralentissement économique ») (EBA/GL/2019/03) du 6 mars 2019